



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

Publication : 03/07/2017

VILLE DE LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS / conseil municipal du 26 juin 2017

TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

N° S 478 - PAGFGV - 15 -

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 44

Date de la convocation : 19 juin 2017

Nombre de présents : 40

Compte rendu analytique de séance affiché le : 28 juin 2017

À la date ci-dessus, le conseil municipal de Laval convoqué conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de ville, dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur François Zocchetto, sénateur-maire.

Étaient présents :

François ZOCCHETTO, sénateur-maire, Xavier DUBOURG, Alexandre LANOË, Chantal GRANDIÈRE, Danielle JACOVIAK, Didier PILLON, Béatrice MOTTIER, Philippe HABAULT, Gwendoline GALOU, Jean-Paul GOUSSIN, Sophie LEFORT, adjoints, Jean-Pierre FOUQUET, Damiano MACALUSO, Bruno de LAVENÈRE-LUSSAN, Anita ROBINEAU, Bruno MAURIN, Marie-Hélène PATY, Alain GUINOISEAU, Josiane DEROUET, Jamal HASNAOUI, Jacques PHELIPPOT, Pascal HUON, Martine CHALOT, Philippe VALLIN, Stéphanie HIBON-ARTHUIS, Florence QUENTIN, Patrice AUBRY, Dorothee MARTIN, Anane BOUBERKA, Sophie DIRSON, Claude GOURVIL, Véronique BAUDRY, Jean-Christophe BOYER, Aurélien GUILLOT, Jean-Christophe GRUAU, Catherine ROMAGNÉ, Georges POIRIER, Nadia CAUMONT, Pascale CUPIF et Florian MARTEAU, conseillers municipaux.

Étaient excusés :

Isabelle BEAUDOUIN et Idir AÏT-ARKOUB, conseillers municipaux.

Étaient représentés :

- Marie- Cécile CLAVREUL, adjointe, par Stéphanie HIBON-ARTHUIS, conseillère municipale,
- Jean-Jacques PERRIN, adjoint, par Xavier DUBOURG, adjoint,
- Mickaël BUZARÉ, conseiller municipal, par Alexandre LANOË, adjoint.

- Béatrice MOTTIER, adjointe, est arrivée en séance à 19 h 25,
- Philippe VALLIN, conseiller municipal, arrivé en séance à 19 h 28, était précédemment représenté par Alain GUINOISEAU, conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection de deux secrétaires : Sophie DIRSON et Georges POIRIER.



VILLE DE LAVAL

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du 26 juin 2017

TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

N°S 478 - PAGFGV - 15

Rapporteur : Philippe Habault

Le conseil municipal de la ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2333-6 à L. 2333-16,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 relatif à l'actualisation des tarifs de la TLPE,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2008 fixant le tarif de référence de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2018,

Sur proposition de la commission personnel - administration générale - finances - gestion de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1er janvier 2018, les tarifs applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure sont définis comme suit :

Dispositif publicitaire -tout support susceptible de contenir une publicité-, pré-enseignes -toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un bâtiment où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement :

- non numérique de moins de 50 m ²	20,00 €
- non numérique de plus de 50 m ²	40,00 €
- numérique de moins de 50 m ²	60,00 €
- numérique de plus de 50 m ²	120,00 €

Enseigne -toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce :

- entre 12 et 50 m ²	40,00 €
- à partir de 50 m ²	80,00 €

Article 2

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Article 3

Les supports sont taxés par face. Les dispositifs non numériques permettant un affichage déroulant sont taxés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Article 4

Sont exonérées de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures :

- les enseignes de moins de 12m²,
- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
- la localisation de professions réglementées,

- les panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée soit inférieure ou égale à 1 m²),
- les panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- les vitrophanies intérieures et extérieures.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation et par délégation,
La directrice générale adjointe sécurité
et prestations administratives

Le maire,

Signé : Aurélie Varrain

Signé : François Zocchetto